

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique **LIMAGRI JARDIN**

de la société **SBM DEVELOPPEMENT**  
enregistrées sous les n°2013-1608 et n°2014-2222

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 août 2017,

Considérant que le produit n'est pas stable au stockage à température ambiante, ce qui peut entraîner un dépassement de la limite acceptable en acétaldéhyde,

Considérant qu'en conséquence, les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas remplies

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	LIMAGRI JARDIN SUPERLIMACIDE NOVAJARDIN	
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme	
<b>Titulaire</b>	SBM DEVELOPPEMENT 160, route de la Valentine CS70052 13374 MARSEILLE Cedex 11 FRANCE	
<b>Formulation</b>	Granulé (GR)	
Contenant	50 g/kg - métaldéhyde	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	LIMAGRI GR
	N° AMM	9500135
<b>Numéro d'intrant</b>	9900-2013.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Molluscicide	
<b>Gamme d'usages</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

A Maisons-Alfort, le 20 JUIN 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>16012901</b> Cultures légumières* Trt Sol*Limaces et escargots	0,5 g/m <sup>2</sup>	2/an	F
<b>17402901</b> Cultures ornementales* Trt Sol*Limaces et escargots	0,5 g/m <sup>2</sup>	2/an	Non applicable
<b>00701001</b> Plantes d'intérieur et balcons* Trt Substrats*Limaces et escargots	0,5 g/m <sup>2</sup>	2/an	Non applicable

**Motivation du refus :**  
L'usage est refusé en raison d'un manque de stabilité du produit au stockage à température ambiante pouvant entraîner un dépassement de la limite acceptable en acétaldéhyde, et d'un manque de essais résidus sur certaines cultures (salades assimilées à la laitue, brocoli, chou feuillu et chou-rave) ne permettant pas d'exclure un risque de dépassement des limites maximales de résidus en vigueur.

**Motivation du refus :**  
L'usage est refusé en raison d'un manque de stabilité du produit au stockage à température ambiante pouvant entraîner un dépassement de la limite acceptable en acétaldéhyde.

**Motivation du refus :**  
L'usage est refusé en raison d'un manque de stabilité du produit au stockage à température ambiante pouvant entraîner un dépassement de la limite acceptable en acétaldéhyde.